

Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

(2001/C 62 E/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 578 final — 2000/0238(CNS)

(Présentée par la Commission le 24 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1) d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social

considérant ce qui suit:

- (1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.
- (3) Les conclusions de Tampere ont également précisé qu'un tel régime devrait comporter, à court terme, des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace dans les États membres et, à terme, des règles communautaires débouchant sur une procédure d'asile commune dans la Communauté.
- (4) Des normes minimales communes sur la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les États membres constituent donc une première mesure en matière de procédures d'asile, sans préjudice d'autres mesures à prendre afin de mettre en œuvre l'article 63, premier alinéa, point 1) d), du traité ainsi que l'objectif relatif à une procédure d'asile commune prévu dans les conclusions de Tampere.
- (5) La durée des procédures d'asile ne doit pas être trop longue afin d'éviter que les personnes nécessitant une protection ne traversent une longue période d'incertitude avant qu'il ne soit statué sur leur sort et que celles qui n'ont aucun besoin de protection mais qui souhaitent rester sur le territoire des États membres ne considèrent la demande d'asile comme un moyen de prolonger leur séjour de plusieurs années. Parallèlement, les procédures d'asile doivent contenir les garanties nécessaires pour

permettre la détermination correcte des personnes ayant besoin d'une protection.

- (6) Les normes minimales énoncées dans la présente directive doivent donc permettre aux États membres d'appliquer un système simple et rapide, capable de traiter rapidement et correctement les demandes d'asile, en conformité avec les obligations internationales et les constitutions des États membres.
- (7) Un système simple et rapide pourrait, sous réserve que les garanties nécessaires soient mises en place, comporter une voie de recours initiale contre la décision et une possibilité d'appel.
- (8) Pour permettre la détermination correcte des personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1A de la convention de Genève, les garanties nécessaires doivent notamment assurer à chaque demandeur un accès effectif aux procédures, l'occasion de coopérer avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant et des garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à toutes les phases de la procédure et pendant toute la durée de celles-ci.
- (9) Par ailleurs, afin de mettre en place un système de détermination rapide des demandeurs ayant besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1A de la convention de Genève, il y a lieu de prévoir que les États membres peuvent mettre en œuvre des procédures spéciales pour le traitement des demandes qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond et de celles dont tout porte à croire qu'elles sont manifestement infondées.
- (10) Les États membres sont libres de décider de mettre ou non en œuvre de telles procédures pour les demandes irrecevables ou manifestement infondées, mais s'ils décident de les appliquer, il convient qu'ils respectent, pour ce faire, les normes communes prévues par la présente directive en ce qui concerne la définition de ces demandes ainsi que les autres conditions, notamment les délais de prise de décision.
- (11) Il est essentiel que ces procédures contiennent les garanties nécessaires pour que, les doutes antérieurs ayant été écartés, il reste possible de déterminer les personnes ayant besoin d'une protection. Il faudrait donc qu'en principe, elles comportent autant que possible les mêmes garanties minimales de procédure et les mêmes conditions minimales que les procédures normales en ce qui concerne le processus décisionnel. Toutefois, étant donné la nature des demandes en cause, la priorité peut et doit être donnée à ces deux types de demandes, et l'appel peut être limité.

- (12) Parmi les garanties de procédure minimales applicables à tous les demandeurs et à toutes les procédures, il y a lieu de prévoir, entre autres, le droit à un entretien personnel avant qu'une décision ne soit prise, l'occasion de communiquer avec le HCR, la possibilité de contacter des organisations ou des personnes qui prêtent une assistance judiciaire, le droit d'obtenir une décision écrite dans les délais et le droit pour le demandeur d'être informé dans une langue qu'il comprend, à toutes les phases déterminantes de la procédure, de sa situation juridique afin d'être à même d'envisager d'éventuelles démarches ultérieures.
- (13) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les personnes ayant des besoins particuliers, telles que les mineurs non accompagnés.
- (14) Entre autres conditions minimales applicables au processus décisionnel dans toutes les procédures, il y a lieu de prévoir que les décisions soient prises par des autorités qualifiées en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés, que le personnel responsable de l'examen des demandes d'asile reçoive une formation appropriée, que les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement, et que les décisions négatives soient motivées en fait et en droit.
- (15) Pour que chaque demandeur puisse effectivement faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes des États membres, le droit de recours doit comprendre, pour tous les demandeurs et dans toutes les procédures, la possibilité d'un réexamen en fait et en droit et, d'une manière générale, le recours doit avoir un effet suspensif.
- (16) Il est dans la nature de normes minimales que les États membres puissent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les personnes qui demandent à un État membre à bénéficier de la protection, lorsqu'une telle demande est considérée comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève.
- (17) Dans le même esprit, les États membres sont également invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de types de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les personnes dont il est établi qu'elles ne sont pas des réfugiés.
- (18) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (19) Il y a lieu d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre de la présente directive.
- (20) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ne peut pas être réalisé par les États membres et ne peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être réalisé qu'au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

La présente directive a pour objet d'établir des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «convention de Genève», la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- b) «demande d'asile», la demande de protection introduite par une personne auprès d'un État membre et pouvant être considérée comme étant introduite au motif que la personne est un réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève. Toute demande de protection est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) «demandeur» ou «demandeur d'asile», la personne ayant présenté une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise; est finale toute décision contre laquelle toutes les voies de recours possibles prévues par la présente directive ont été épuisées;
- d) «autorité responsable de la détermination», tout organe juridictionnel, quasi-juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen quant à la recevabilité ou quant au fond des demandes d'asile et compétent pour rendre des décisions en premier ressort sur ces dossiers; une autorité chargée du contrôle de l'entrée sur le territoire ne peut être considérée comme une autorité responsable de la détermination;
- e) «organe de recours», tout organe juridictionnel, quasi-juridictionnel ou administratif d'un État membre, indépendant et distinct de l'autorité responsable de la détermination dans ce même État membre, et responsable du réexamen, en fait et en droit, des décisions rendues par cette dernière;
- f) «juridiction d'appel», instance juridictionnelle d'un État membre, indépendante de l'administration de cet État membre et compétente pour connaître des appels introduits à l'encontre des décisions rendues par les organes de recours;
- g) «décision», une décision rendue quant à la recevabilité ou quant au fond d'une demande d'asile par une autorité responsable de la détermination ou un organe de recours dans un État membre;
- h) «réfugié», toute personne remplissant les conditions visées à l'article 1A de la convention de Genève;

- i) «statut de réfugié», le statut accordé par un État membre à une personne réfugiée qui est admise en tant que telle sur le territoire de cet État membre;
- j) «mineur non accompagné», toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagnée d'un adulte qui soit responsable d'elle, de par la loi ou la coutume, et tant qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par un adulte ainsi responsable;
- k) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur d'asile par un État membre dans une zone d'accès restreint, telle qu'une prison, un centre de rétention ou une zone de transit aéroportuaire, à l'intérieur de laquelle sa liberté de circulation est sensiblement limitée;
- l) «retrait du statut de réfugié», la décision par laquelle une autorité responsable de la détermination retire à une personne son statut de réfugié en vertu de l'article 1C de la convention de Genève ou de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention;
- m) «annulation du statut de réfugié», la décision par laquelle une autorité responsable de la détermination annule le statut de réfugié octroyé à une personne parce que des circonstances font apparaître que le statut de réfugié n'aurait jamais dû être reconnu initialement à cette personne.

Article 3

1. La présente directive s'applique à toutes les personnes qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire des États membres sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aussi lorsque l'examen d'une demande d'asile intervient dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur à entrer légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de types de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les personnes dont il est établi qu'elles ne sont pas des réfugiés.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE BASE ET GARANTIES FONDAMENTALES

Article 4

1. Le dépôt d'une demande d'asile n'est soumis à aucune formalité préalable.

2. Les États membres font en sorte que le demandeur d'asile ait la possibilité effective de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais.

3. Les États membres veillent à ce que toutes les autorités à laquelle le demandeur est susceptible de s'adresser soit à la frontière, soit sur le territoire d'un État membre, reçoivent des instructions concernant le traitement des demandes d'asile, notamment l'instruction de transmettre les demandes, accompagnées de toutes les informations pertinentes, à l'autorité compétente pour examen.

4. Si une personne introduit une demande d'asile également au nom des personnes à sa charge, chaque adulte à sa charge est informé en privé de son droit de déposer une demande d'asile séparée.

Article 5

Tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande d'asile, les demandeurs d'asile peuvent rester à la frontière ou sur le territoire de l'État membre où leur demande d'asile a été déposée ou est en cours d'examen.

Article 6

Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises individuellement, objectivement et impartialement.

Article 7

En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes:

- a) ils doivent être informés, préalablement à l'examen de leur demande d'asile, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure, dans une langue qu'ils comprennent;
- b) ils bénéficient, au besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes; ces services sont payés sur des fonds publics lorsque ce sont les autorités compétentes qui ont fait appel à l'interprète;
- c) l'occasion doit leur être donnée de communiquer, à tous les stades de la procédure, avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou avec d'autres organisations agissant au nom du HCR;
- d) les décisions relatives aux demandes d'asile leur sont communiquées par écrit; si leur demande est rejetée, la décision est motivée en fait et en droit, et ils sont informés des possibilités de recours contre cette décision et, le cas échéant, des démarches à suivre pour interjeter appel et des délais applicables;
- e) en cas de décision négative, ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la teneur de la décision et des possibilités de recours et, le cas échéant, des démarches à suivre pour interjeter appel et des délais applicables;
- f) si la décision est positive, ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la décision et, s'il y a lieu, des démarches obligatoires qu'ils doivent ensuite entreprendre.

Article 8

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne rende sa décision, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur la recevabilité et/ou sur le fond de sa demande avec un fonctionnaire habilité selon le droit national.

2. À l'issue de l'entretien personnel visé au paragraphe 1, le fonctionnaire est tenu au moins de lire à haute voix à la personne interrogée le procès-verbal de l'entretien pour pouvoir lui demander son accord sur le contenu de ce procès-verbal.

3. Si une personne introduit une demande d'asile également au nom des personnes à sa charge, chaque adulte à sa charge doit avoir la possibilité d'exprimer son avis en privé et d'obtenir un entretien sur la recevabilité et/ou sur le fond de la demande.

4. L'entretien personnel sur le fond de la demande d'asile doit normalement se tenir hors de la présence des membres de la famille.

5. Les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes la faculté de ne pas organiser un entretien personnel sur le fond de la demande d'asile lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'assister, pour des raisons psychologiques ou médicales, à un tel entretien et que la personne à interroger est un mineur qui n'a pas atteint l'âge requis à cet effet par la loi ou la réglementation nationale, pour autant que cela n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination. Dans de tels cas, chaque personne doit avoir la possibilité de se faire représenter, suivant le cas, par un tuteur légal ou un conseil juridique.

6. Dans le cadre de la procédure visée aux articles 24, 25 et 26, ci-après dénommée «procédure normale», tout demandeur d'asile doit avoir la possibilité, dans un délai raisonnable, de consulter le procès-verbal de l'entretien personnel qu'il a eu sur le fond de sa demande d'asile et de formuler des observations concernant ce procès-verbal.

7. Les États membres font en sorte qu'un fonctionnaire et un interprète, du sexe choisi par la personne interrogée, participent à l'entretien personnel sur le fond de sa demande d'asile s'il y a lieu de croire que, sans cette présence, la personne concernée, en raison des événements qu'elle a vécus ou de sa culture d'origine, éprouvera des difficultés à exposer l'ensemble des motifs de sa demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile aient la possibilité de contacter effectivement des organisations ou des personnes qui prêtent une assistance judiciaire à toutes les étapes de la procédure.

2. Les États membres peuvent réglementer l'accès des organisations assurant l'assistance judiciaire aux zones réservées destinées à l'examen des demandes d'asile, sous réserve que ces règles servent l'objectif légitime que constitue le souci d'assurer la qualité de l'assistance judiciaire ou soient objecti-

vement nécessaires pour permettre un examen efficace conformément aux règles nationales régissant la procédure en la matière, et à condition que ces règles ne rendent pas l'accès impossible.

3. Dans le cadre de la procédure normale, le conseil juridique du demandeur doit avoir la possibilité d'assister à l'entretien personnel sur le fond de la demande d'asile. Les États membres adoptent des règles relatives à la présence de conseils juridiques à tous les autres entretiens menés dans le cadre de la procédure d'asile, sans préjudice des dispositions du présent paragraphe ni de celles de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 10, paragraphe 1, point b).

4. Les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile aient le droit de se faire assister d'un conseil juridique lorsque l'autorité responsable de la détermination rend une décision de rejet. Cette assistance est gratuite à ce stade de la procédure si le demandeur ne dispose pas des ressources suffisantes pour payer cette prestation.

Article 10

1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive, les États membres veillent à ce que tout mineur non accompagné bénéficie des garanties suivantes:

- a) un tuteur légal ou un conseil juridique est désigné dès que possible pour l'assister et le représenter dans le cadre de l'examen de sa demande;
- b) le tuteur légal ou le conseil juridique désigné doit avoir la possibilité de l'aider à se préparer à l'entretien personnel sur la recevabilité et/ou sur le fond de sa demande d'asile; les États membres autorisent le tuteur légal ou le conseil juridique du mineur non accompagné à assister à l'entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations.

2. Les États membres veillent à ce que l'entretien personnel sur la recevabilité et/ou sur le fond de la demande d'asile d'un mineur non accompagné soit mené par un agent ayant reçu une formation sur les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

3. Les États membres font en sorte que:

- a) les organisations compétentes qui procèdent à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné utilisent des méthodes sûres et qui respectent la dignité humaine;
- b) le mineur non accompagné soit informé, dans une langue qu'il comprend et préalablement à l'examen de sa demande d'asile, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; ces informations comprennent des renseignements sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande d'asile, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical.

Article 11

1. Les États membres ne peuvent placer un demandeur d'asile en rétention au seul motif que sa demande nécessite un examen. Ils peuvent toutefois placer un demandeur d'asile en rétention, conformément à une procédure prévue par leur droit national et seulement pendant le temps nécessaire, afin de prendre une décision ayant pour objet:

- a) d'établir ou de vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) de déterminer son identité ou sa nationalité lorsqu'il a procédé à la destruction ou s'est défait de ses titres de voyage et/ou documents d'identité ou a fait usage de documents comportant de fausses indications à son arrivée dans l'État membre afin d'induire en erreur les autorités;
- c) de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile et qui ont pu être égarés dans d'autres circonstances;
- d) de statuer sur sa demande d'asile dans le cadre d'une procédure visant à déterminer son droit d'entrer sur le territoire.

2. Les États membres prévoient par voie législative la possibilité d'un réexamen initial et de réexamens ultérieurs réguliers de la décision de placement en rétention des demandeurs d'asile retenus en vertu du paragraphe 1.

Article 12

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que toutes les autorités compétentes soient dotées d'effectifs et de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter de leur tâche conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les autorités responsables de la détermination soient pleinement qualifiées en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés. À cet effet, ils veillent à ce que ces autorités:

- a) disposent d'un personnel spécialisé, possédant les connaissances et l'expérience nécessaires dans le domaine du droit d'asile et des réfugiés;
- b) aient accès à des informations précises et à jour provenant de différentes sources, y compris du HCR, sur la situation existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et les pays de transit;
- c) aient le droit de demander, au besoin, l'avis d'experts sur des questions particulières, par exemple d'ordre médical ou culturel.

2. Sur demande des organes de recours, les États membres accordent à ces derniers le même traitement qu'aux autorités responsables de la détermination en ce qui concerne l'accès à la partie des informations visées au paragraphe 1, point b), qui est considérée comme publique. Les États membres peuvent décider de leur donner accès à la partie de ces informations qui est considérée comme confidentielle, si ces autorités respectent les mêmes règles que les autorités responsables de la détermination en matière de confidentialité desdites informations.

Article 14

1. Les États membres font en sorte que:

- a) le personnel susceptible d'entrer en contact avec des personnes au moment où ces dernières peuvent introduire une demande d'asile, notamment les fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières et les fonctionnaires chargés de l'immigration, ait reçu la formation de base nécessaire sur la manière de reconnaître une demande d'asile et sur les démarches à suivre conformément aux instructions visées à l'article 4, paragraphe 3;
- b) le personnel interrogeant les demandeurs d'asile ait reçu la formation de base nécessaire à cet effet;
- c) le personnel interrogeant des personnes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable et des mineurs ait reçu la formation de base nécessaire sur les besoins particuliers de ces personnes;
- d) le personnel qui examine les demandes d'asile ait reçu la formation de base nécessaire en ce qui concerne le droit international applicable aux réfugiés, le droit national en matière d'asile, les dispositions pertinentes du droit international en matière de droits de l'homme, la présente directive et l'appréciation des demandes d'asile formées par des personnes présentant des besoins particuliers, y compris les mineurs non accompagnés;
- e) le personnel prenant les décisions de placement en rétention ait reçu la formation de base nécessaire en ce qui concerne le droit national en matière d'asile, les dispositions pertinentes du droit international en matière de droits de l'homme, la présente directive et les règles nationales applicables en matière de rétention.

2. Sur demande des organes de recours, les États membres accordent au personnel de ces derniers le même traitement qu'au personnel des autorités responsables de la détermination en ce qui concerne la formation visée au paragraphe 1, point c), s'il y a lieu, et au paragraphe 1, point d).

Article 15

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des informations concernant chaque demande d'asile.

2. Les États membres ne doivent pas divulguer les informations visées au paragraphe 1 aux autorités du pays d'origine du demandeur d'asile ni les partager avec elles.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer qu'aucune information aux fins de l'examen du dossier d'un demandeur ne soit obtenue auprès des autorités du pays d'origine de ce demandeur par des moyens permettant à ces autorités d'apprendre que la personne concernée a déposé une demande d'asile.

4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'accès à l'information dont dispose le HCR, conformément à l'article 17, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de la convention de Genève.

Article 16

1. En cas de retrait volontaire d'une demande d'asile par le demandeur, l'autorité responsable de la détermination consigne dans le dossier un document qui clôt l'examen de la demande.

2. Si le demandeur d'asile disparaît, l'autorité responsable de la détermination peut clore l'examen de la demande si, sans motif valable, le demandeur n'a pas respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu à un entretien personnel depuis au moins trente jours ouvrables.

3. Si le demandeur se met lui-même à la disposition de l'autorité pour l'examen de sa demande d'asile après clôture de l'examen de cette demande en vertu du paragraphe 1 ou 2, sa demande peut être considérée comme une nouvelle demande d'asile.

Article 17

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que le HCR ou d'autres organisations agissant au nom du HCR:

- a) aient accès aux demandeurs d'asile, y compris à ceux qui sont placés en rétention et dans des zones de transit aéroportuaire;
- b) aient accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur d'asile y consente;
- c) soient à même de faire des démarches, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que leur confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, auprès de toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

CHAPITRE III

RECEVABILITÉ*Article 18*

Les États membres peuvent rejeter une demande d'asile comme irrecevable dans les cas suivants:

- a) s'il appartient à un autre État membre de traiter la demande en application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dans l'un des États membres;
- b) si, sur la base de l'article 20, un pays tiers est considéré comme le pays de premier asile pour le demandeur;
- c) si, sur la base des articles 21 et 22, un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur.

Article 19

Lorsqu'un État membre demande à un autre État membre de prendre en charge l'examen d'une demande d'asile, il informe le demandeur, sans délai et dans une langue qu'il comprend, de cette demande, de sa teneur et des délais applicables.

Article 20

Un pays peut être considéré comme le pays de premier asile pour un demandeur d'asile si ce dernier y a été admis en qualité de réfugié ou pour d'autres raisons justifiant l'octroi d'une protection et s'il peut encore bénéficier de cette protection.

Article 21

1. Les États membres peuvent considérer qu'un pays tiers est un pays tiers sûr aux fins de l'examen des demandes d'asile exclusivement sur la base des principes définis à l'annexe I.

2. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions permettant de désigner par voie législative ou réglementaire les pays tiers sûrs. Ces dispositions sont sans préjudice de l'application de l'article 22.

3. Les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, appliquent des dispositions législatives ou réglementaires désignant certains pays comme des pays tiers sûrs et souhaitent conserver lesdites dispositions, notifient ces dernières à la Commission dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente directive, ainsi que, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure les concernant.

Les États membres notifient à la Commission dans les meilleurs délais toute introduction de dispositions législatives ou réglementaires désignant des pays comme des pays tiers sûrs intervenue après l'adoption de la présente directive, ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Article 22

Un pays qui constitue un pays tiers sûr en application des principes définis à l'annexe I ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile que si, indépendamment de toute liste:

- a) le demandeur a un rapport ou des liens étroits avec le pays ou a eu l'occasion, lors d'un séjour antérieur, de bénéficier de la protection de ses autorités;
- b) il y a lieu de penser que le demandeur en question sera réadmis sur le territoire de ce pays et
- c) rien ne porte à croire que ce pays n'est pas un pays tiers sûr en raison de la situation personnelle du demandeur.

Article 23

1. Si un entretien personnel sur la recevabilité de la demande d'asile a lieu avec un demandeur pour l'application des dispositions de l'article 18, point b) ou c), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mènent cet entretien personnel dans les quarante jours ouvrables qui suivent le dépôt de cette demande.

2. Les États membres font en sorte que l'autorité responsable de la détermination rende sa décision de rejet d'une demande d'asile comme irrecevable en application de l'article 18, point b) ou c) dans les vingt-cinq jours ouvrables qui suivent la tenue de l'entretien personnel.

3. Si aucun entretien personnel n'a lieu avec le demandeur, le délai de prise de décision est de soixante-cinq jours ouvrables.

4. En cas de non-respect des délais prévus dans le présent article, la demande d'asile est traitée dans le cadre de la procédure normale.

5. Lorsqu'ils exécutent une décision fondée sur l'article 22, les États membres peuvent fournir au demandeur un document rédigé dans la langue du pays tiers, informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée sur le fond.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES DE DÉTERMINATION SUR LE FOND

Section 1

Procédure normale

Article 24

1. Les États membres fixent, par voie législative ou réglementaire, un délai raisonnable pour l'examen des demandes d'asile par l'autorité responsable de la détermination.

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination n'a pas statué dans le délai visé au paragraphe 1, les demandeurs ont le droit de solliciter une décision de l'organe de recours. Les États membres déterminent par voie législative si la décision de l'organe de recours doit porter sur le fond du dossier ou fixer un délai pour l'adoption d'une décision par l'autorité responsable de la détermination. Les États membres veillent à ce que l'organe de recours rende sa décision dans les meilleurs délais.

3. Le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé de six mois pour un motif légitime. Le motif est réputé légitime entre autres si l'autorité responsable de la détermination attend des éclaircissements de l'organe de recours ou de la juridiction d'appel sur une question susceptible d'affecter la nature de la décision relative à la demande.

Si le délai est prolongé, l'autorité responsable de la détermination doit le notifier par écrit au demandeur. En l'absence de notification écrite adressée au demandeur, la prolongation du délai dans un cas d'espèce n'est pas valide.

Article 25

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que le demandeur d'asile ait l'occasion de coopérer avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant aussi complètement que possible et en apportant tous les moyens de preuve dont il dispose.

2. Un demandeur d'asile est réputé avoir communiqué suffisamment de faits pertinents le concernant s'il a donné des informations sur son âge, son passé, son identité, sa nationalité et son itinéraire, fourni des pièces d'identité et des titres de voyage et indiqué les raisons justifiant la nécessité d'une protec-

tion afin d'aider lesdites autorités à établir les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3. Après que le demandeur s'est efforcé d'étayer ses déclarations quant aux faits pertinents grâce à tous les moyens de preuve dont il dispose et a donné une explication satisfaisante à toute absence de preuve, l'autorité responsable de la détermination apprécie sa crédibilité et évalue les moyens de preuve.

4. Les États membres veillent à ce que, si le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer ses affirmations et si l'examineur juge que les déclarations de celui-ci sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par des faits de notoriété publique, l'autorité responsable de la détermination, quand bien même certaines déclarations du demandeur ne seraient pas prouvées, accorde à celui-ci le bénéfice du doute.

Article 26

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination puisse engager un examen en vue de retirer ou d'annuler le statut de réfugié reconnu à une personne donnée dès que des informations font apparaître qu'il y a lieu de réexaminer la validité de son statut.

2. L'examen de toute annulation ou de tout retrait du statut de réfugié a lieu dans le cadre d'une procédure normale conformément aux dispositions de la présente directive.

3. Les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 7 et 8 lorsqu'il est impossible à l'autorité responsable de la détermination de se conformer auxdites dispositions pour des raisons spécifiquement liées aux motifs du retrait ou de l'annulation.

Section 2

Procédure accélérée

Article 27

Les États membres peuvent adopter ou maintenir une procédure accélérée afin de traiter les demandes dont tout porte à croire qu'elles sont manifestement infondées sur la base de l'article 28.

Article 28

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'asile comme manifestement infondée lorsque:

- a) le demandeur a déposé, sans motif valable, une demande comportant de fausses indications en ce qui concerne son identité ou sa nationalité;
- b) le demandeur n'a présenté aucune pièce d'identité ni aucun titre de voyage et n'a pas fourni d'informations suffisantes, ou suffisamment convaincantes, pour permettre d'établir son identité ou sa nationalité, et qu'il existe des motifs sérieux de penser que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait des documents susmentionnés, de nature à établir son identité ou sa nationalité;

- c) une personne a introduit une demande d'asile pendant la dernière phase d'une procédure d'expulsion alors qu'elle aurait pu être introduite plus tôt;
- d) en déposant et motivant sa demande, le demandeur n'invoque pas de faits justifiant une protection sur la base de la convention de Genève ou de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950;
- e) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30 et 31;
- f) le demandeur a déposé une nouvelle demande dans laquelle il n'invoque aucun fait nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine.

2. Les États membres ne considèrent pas comme des motifs de rejet d'une demande d'asile comme manifestement infondée les cas dans lesquels:

- a) le demandeur n'a pas cherché refuge dans une partie de son pays d'origine ou, pour un apatride, de son ancien pays de résidence habituelle où il y a lieu de croire qu'il n'aurait pas été persécuté au sens de la convention de Genève;
- b) il existe de sérieuses raisons de penser que les motifs visés à l'article 1 F de la convention de Genève s'appliquent en ce qui concerne le demandeur.

Article 29

1. Si un entretien personnel sur le fond de la demande d'asile a lieu avec un demandeur, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mènent cet entretien personnel dans les quarante jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

2. Les États membres font en sorte que l'autorité responsable de la détermination rende sa décision de rejet d'une demande d'asile comme manifestement infondée sur la base de l'article 28 dans les vingt-cinq jours ouvrables qui suivent la tenue de l'entretien personnel avec le demandeur.

3. Si aucun entretien personnel n'a lieu avec le demandeur, le délai de prise de décision est de soixante-cinq jours ouvrables.

4. En cas de non-respect des délais prévus dans le présent article, la demande d'asile est traitée dans le cadre de la procédure normale.

Article 30

1. Les États membres peuvent considérer qu'un pays tiers est un pays d'origine sûr aux fins de l'examen des demandes d'asile exclusivement sur la base des principes définis à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions qui permettent de désigner par voie législative ou réglementaire les pays d'origine sûrs. Ces dispositions sont sans préjudice de l'application de l'article 31.

3. Les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, appliquent des dispositions législatives ou réglementaires désignant certains pays comme des pays d'origine sûrs et souhaitent maintenir lesdites dispositions, notifient ces dernières à la Commission dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente directive, ainsi que, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure les concernant.

Les États membres notifient à la Commission dans les meilleurs délais toute introduction de dispositions législatives ou réglementaires désignant des pays comme des pays d'origine sûrs intervenue après l'adoption de la présente directive, ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Article 31

Un pays qui constitue un pays d'origine sûr en application des principes définis à l'annexe II ne peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour un demandeur d'asile que si ce dernier est ressortissant dudit pays ou, pour un apatride, s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle et s'il n'existe aucune raison de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de la situation personnelle du demandeur.

CHAPITRE V

PROCÉDURES DE RECOURS

Article 32

Les demandeurs d'asile ont le droit de présenter un recours contre toute décision rendue sur la recevabilité ou sur le fond de leur demande d'asile.

Le recours peut porter à la fois sur des faits et sur des points de droit.

Article 33

1. Le recours a un effet suspensif. Le demandeur peut rester sur le territoire ou à la frontière de l'État membre concerné en attendant la décision de l'organe de recours.

2. Les États membres peuvent déroger à cette règle dans les cas suivants:

- a) lorsque, conformément aux articles 21 et 22, un pays autre qu'un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur;
- b) lorsque la demande est rejetée comme manifestement non fondée sur la base de l'article 28;
- c) pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

3. Dans le cas où l'effet suspensif du recours est refusé, le demandeur a le droit de solliciter de l'autorité compétente l'autorisation de rester sur le territoire ou à la frontière de l'État membre aussi longtemps que dure la procédure de recours. Aucune expulsion ne peut avoir lieu tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur cette demande d'autorisation, sauf dans les cas où, conformément aux articles 21 et 22, un pays autre qu'un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur.

4. Les États membres font en sorte que l'autorité compétente traite la demande dans les plus brefs délais.

Article 34

1. Les États membres prévoient par voie législative ou réglementaire des délais raisonnables pour la déclaration de recours et la présentation des moyens de recours. Le délai prévu dans la procédure normale pour la présentation des moyens de recours ne peut en aucun cas être inférieur à vingt jours ouvrables.

2. Les États membres fixent toutes les autres règles nécessaires pour la déclaration de recours, y compris les règles portant sur la prolongation du délai prévu pour la présentation des moyens de recours en cas de motif légitime.

3. Les États membres décident soit que l'organe de recours est habilité à confirmer ou à annuler la décision de l'autorité responsable de la détermination, soit qu'il doit rendre une décision sur le fond de l'affaire.

4. Les États membres veillent à ce que, si l'organe de recours annule une décision, il renvoie le dossier à l'autorité responsable de la détermination pour qu'elle adopte une nouvelle décision.

5. Aux fins d'une procédure rapide pour l'entrée légale sur le territoire conformément à l'article 3, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que l'organe de recours rend une décision en appel dans un délai de sept jours ouvrables.

Article 35

1. Les États membres font en sorte que l'organe de recours rende sa décision dans les cas où une demande d'asile a été rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée dans un délai de soixante-cinq jours ouvrables à compter de la déclaration de recours conformément à l'article 34, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent prévoir par voie législative ou réglementaire des délais d'examen, par l'organe de recours dans d'autres cas.

3. Le délai visé aux paragraphes 1 ou 2 peut être prolongé pour un motif légitime. Le motif est réputé légitime, entre autres, si l'organe de recours attend des éclaircissements de la juridiction d'appel sur un point de droit susceptible d'affecter la nature de sa décision.

Si un délai est prolongé, l'organe de recours doit le notifier par écrit au demandeur. En l'absence de notification écrite adressée au demandeur, la prolongation d'un délai dans un cas d'espèce n'est pas valide.

Article 36

1. Les États membres peuvent instaurer une procédure prévoyant un contrôle systématique, par l'organe de recours, des décisions de l'autorité responsable de la détermination

lorsque cette dernière a conclu que les demandes étaient irrecevables ou manifestement infondées.

2. Si un État membre choisit d'instaurer une procédure de ce type, il prévoit des délais raisonnables pour la présentation, par le demandeur, de ses observations écrites.

3. Dans le cas d'une procédure prévoyant un contrôle systématique, les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de l'article 33 et de l'article 34, paragraphes 3, 4 et 5 s'appliquent.

Article 37

Les États membres peuvent prévoir que l'organe de recours statue conformément à la procédure visée à l'article 35 ou à l'article 36 lorsque:

- a) le demandeur, sans motif légitime et de mauvaise foi, a retenu à un stade précoce de la procédure des informations qui auraient justifié l'application de l'article 18 ou de l'article 28;
- b) le demandeur a commis une grave infraction sur le territoire de la Communauté;
- c) il existe des raisons manifestement sérieuses de penser que les motifs visés à l'article 1 F de la convention de Genève s'appliquent en ce qui concerne le demandeur;
- d) il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur représente un danger pour la sécurité de l'État membre où il se trouve;
- e) le demandeur, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de l'État membre où il se trouve;
- f) le demandeur est placé en rétention.

Article 38

1. Les États membres veillent à ce que, dans tous les cas, les demandeurs d'asile aient le droit de saisir la juridiction d'appel.

2. Si l'organe de recours est un organe administratif ou quasi-juridictionnel, les États membres font en sorte que la juridiction d'appel ait le pouvoir d'examiner les décisions en fait et en droit. Si l'organe de recours est une juridiction, les États membres peuvent décider que la juridiction d'appel doit limiter son examen des décisions aux seuls points de droit.

3. Les États membres peuvent prévoir que, dans les cas où une demande d'asile a été rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée, la juridiction d'appel a le pouvoir de décider s'il convient ou non d'autoriser l'appel et, dans les cas où l'appel est autorisé, d'examiner les décisions dans le cadre d'une procédure accélérée.

4. Les États membres peuvent prévoir que lorsque l'organe de recours n'a pas rendu de décision dans les délais visés à l'article 35, paragraphe 1 ou 2, les demandeurs et/ou les autorités responsables de la détermination ont le droit de solliciter une décision de la juridiction d'appel qui fixe un délai pour l'adoption d'une décision par l'organe de recours. Les États membres veillent à ce que la juridiction d'appel rende sa décision dans les plus brefs délais.

5. Les États membres prévoient par voie législative ou réglementaire des délais raisonnables pour la déclaration d'appel et la présentation des moyens d'appel. Le délai prévu pour la présentation des moyens d'appel ne peut en aucun cas être inférieur à trente jours ouvrables.

6. Les États membres fixent toutes les autres règles nécessaires pour la déclaration d'appel, y compris les règles portant sur la prolongation du délai prévu pour la présentation des moyens d'appel en cas de motif légitime.

Article 39

1. Les États membres prévoient par voie législative des règles relatives à l'effet suspensif dans l'attente de l'arrêt de la juridiction d'appel.

2. Dans tous les cas où l'effet suspensif est refusé, le demandeur d'asile a le droit de solliciter de la juridiction d'appel l'autorisation de rester sur le territoire ou à la frontière de l'État membre tant que l'appel est pendant. Aucune expulsion ne peut avoir lieu tant que la juridiction d'appel n'a pas statué sur cette demande d'autorisation.

3. Les États membres peuvent prévoir que la juridiction d'appel prend une décision dans les cas visés au paragraphe 2 dans les meilleurs délais.

4. Aux fins d'une procédure rapide pour l'entrée légale sur le territoire conformément à l'article 3, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que la juridiction d'appel est tenue de statuer sur la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 dans un délai de sept jours ouvrables.

Article 40

Les États membres peuvent décider que les autorités responsables de la détermination sont elles aussi habilitées à interjeter appel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 41

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive aux demandeurs d'asile sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convic-

tions, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le pays d'origine.

Article 42

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 44, paragraphe 1, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 43

Deux ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 44, paragraphe 1, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information appropriée à la préparation de ce rapport au plus tard dix-huit mois après la date mentionnée à l'article 44, paragraphe 1.

Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Article 44

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 45

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 46

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

PRINCIPES PERMETTANT DE DÉSIGNER UN PAYS COMME UN PAYS TIERS SÛR

I. Critères de désignation

Un pays est considéré comme un pays tiers sûr s'il remplit, à l'égard des ressortissants étrangers ou des apatrides vis-à-vis desquels la désignation s'appliquerait, les deux critères suivants:

- A. il observe en règle générale les normes de droit international relatives à la protection des réfugiés;
- B. il observe en règle générale les normes fondamentales du droit international relatives aux droits de l'homme pour lesquelles aucune dérogation ne saurait être admise en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

A. Normes de droit international relatives à la protection des réfugiés

1) Constitue un pays tiers sûr tout pays qui a ratifié la convention de Genève, observe les dispositions de cette convention en ce qui concerne les droits des personnes ayant été reconnues et admises comme réfugiés et dispose, à l'égard des personnes souhaitant être reconnues et admises comme réfugiés, d'une procédure d'asile qui satisfait aux principes suivants:

- la procédure d'asile est prévue par la loi;
- les décisions sur les demandes d'asile sont rendues objectivement et impartialement;
- les demandeurs d'asile sont autorisés à rester à la frontière ou sur le territoire du pays aussi longtemps que la décision relative à leur demande d'asile n'a pas été rendue;
- les demandeurs d'asile ont le droit à un entretien personnel, si nécessaire en bénéficiant de l'assistance d'un interprète;
- les demandeurs d'asile ont la possibilité de communiquer avec le HCR ou d'autres organisations agissant au nom du HCR;
- il est possible de former un recours devant une autorité administrative de rang supérieur ou un recours juridictionnel contre toute décision rendue sur une demande d'asile ou alors il existe une possibilité effective d'obtenir la révision de la décision;
- le HCR ou d'autres organisations agissant au nom du HCR ont en règle générale accès aux demandeurs d'asile et aux autorités pour leur demander des informations concernant les demandes individuelles, l'état d'avancement de la procédure ainsi que les décisions rendues et, dans l'exercice de leurs tâches de surveillance prévues à l'article 35 de la convention de Genève, peuvent faire des démarches auprès de ces autorités sur des demandes d'asile individuelles.

2) Nonobstant les considérations qui précèdent, un pays qui n'a pas ratifié la convention de Genève peut cependant être considéré comme un pays tiers sûr s'il respecte au moins l'un des critères suivants:

- il observe en règle générale le principe de non-refoulement posé dans la convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et s'il a à cette fin instauré, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, une procédure satisfaisant aux principes susmentionnés;
- il a donné suite aux conclusions de la déclaration de Carthage sur les réfugiés (19-22 novembre 1984) visant à garantir que les normes législatives et réglementaires nationales s'inspirent des principes et critères de la convention de Genève et qu'un traitement minimal des réfugiés soit mis en place;
- il observe généralement dans les faits les normes posées dans la convention de Genève en ce qui concerne les droits des personnes qui ont besoin d'une protection internationale au sens de ladite convention et dispose, à l'égard des personnes souhaitant être ainsi protégées, d'une procédure satisfaisant aux principes susmentionnés;
- il répond de toute autre manière au besoin de protection internationale de ces personnes, soit en coopération avec l'Office du HCR ou avec d'autres organisations susceptibles d'agir au nom du HCR soit par tous autres moyens jugés en règle générale appropriés à cette fin par l'Office du HCR.

B. Normes fondamentales de droit international relatives aux droits de l'homme

- 1) Tout pays qui a ratifié soit la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (ci-après, «convention européenne»), soit à la fois le pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (ci-après, «pacte international») et la convention de 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, «convention contre la torture») et observe en règle générale les normes qui y sont posées en ce qui concerne le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, l'interdiction des lois pénales ayant un effet rétroactif, le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi, l'interdiction d'emprisonner un individu pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2) Au nombre des normes à prendre en considération pour désigner un pays comme un pays tiers sûr figure aussi l'existence, dans ce pays, de voies de recours effectives, garantissant que les ressortissants étrangers ou les apatrides ne seront pas déplacés en violation de l'article 3 de la convention européenne ou de l'article 7 du pacte international et de l'article 3 de la convention contre la torture.

II. Procédure de désignation

Toute appréciation générale visant à déterminer si un pays observe ces normes afin de le désigner comme un pays tiers sûr de façon générale ou pour ce qui est de certains ressortissants étrangers ou apatrides en particulier doit s'appuyer sur une pluralité de sources d'informations, comme des rapports de missions diplomatiques, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ou encore des reportages. Les États membres peuvent notamment tenir compte des informations du HCR.

Le rapport relatif à l'appréciation générale est du domaine public.

ANNEXE II

PRINCIPES PERMETTANT DE DÉSIGNER UN PAYS COMME UN PAYS D'ORIGINE SÛR

I. Critères de désignation

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr s'il observe en règle générale les normes fondamentales du droit international relatives aux droits de l'homme pour lesquelles aucune dérogation ne saurait être admise en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation et

- A. s'il dispose d'institutions démocratiques et respecte en règle générale les droits suivants: le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris de constituer des syndicats et d'y adhérer, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- B. s'il permet aux organisations internationales et aux ONG de contrôler qu'il respecte les droits de l'homme;
- C. s'il est régi par le principe de l'État de droit et si les droits suivants y sont en règle générale respectés: le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi et l'égalité devant la loi;
- D. s'il dispose de voies de recours généralement effectives contre les violations des droits civils et politiques et, le cas échéant, de voies de recours extraordinaires;
- E. s'il s'agit d'un pays stable.

II. Procédure de désignation

Toute appréciation générale visant à déterminer si un pays observe ces normes afin de le désigner comme un pays d'origine sûr doit s'appuyer sur une pluralité de sources d'information, comme des rapports de missions diplomatiques, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ou encore des reportages. Les États membres peuvent notamment tenir compte des informations du HCR.

Le rapport relatif à l'appréciation générale est du domaine public.
